505 [1/16-1/13

4522

(1939, 41)



### PUUVOIRS DE LA CAISSE DE PREVOYANCE.

Note de M.FILIPPI à M. CLOSSET	13.3.39.
Réponse de M2 CLOSSET	29.3.39.
Observations de M.BROCHU	30.3.39.
Note complémentaire de M. CLOSSET	4.4.39.
Note	1.41

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES

l. Their

Chose ce en etente.

Le con redocuserer comie veca 98 vini, gun buindre le propie d'acque.

21 trois de le propriété de Cheatelly.

22-1.41

7

## Mousieu le Directeur

a- joint dem notes que vens aus elablies en mans et avil 1939 sur la opression de l'antons. mie et de la fersonnalité de la saison de Privoyage et de la Caine des Rotailes. Ces notes n'ont rien forder de lu valen itant donné que le frojet de deciet somis any Secrétariats d'Estat des Finney et des Comications n'apporte anom modification au Statut de la laise de Presogance en en gi conserve la fersonnalité financière autonome de la Caine dans le cadre de la SNCF, sa gestion Jan un Conseil a A dui vishahin, et la pocedure à survie fou etablis le règlement. 95. 22.1.41

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

le 22 Janvier

1941

NOTE

pour Monsieur THUILLIER

#### Caisse de Prévoyance -

J'ai bien reçu votre note au sujet du projet d'acquisition d'immeuble. Mais je voudrais être fixé de façon précise sur la question de savoir quelle est la situation de cette Caisse auxpoints de vue de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La chose est à regarder à la fois dans le décret actuellement en vigueur et dans le projet de nouveau décret qui est en ce moment en instance aux Secrétariats d'Etat des Finances et des Communications.

Comparer cette situation avec celle de la Caisse des Retraites.

Je désirerais avoir la réponse en fin de matinée.

Le Directeur du Cabinet,

Closer

....

Aucune délégation de pouvoirs n'a été donnée par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance.

Le seul texte qui fasse mention de pouvoirs est le règlement de la Caisse de Prévoyance, approuvé par le Conseil d'Administration, le 18 janvier 1939. Les pouvoirs visés dans ce
texte concernent uniquement le <u>Comité de gestion</u> de la Caisse
(article 8) et sont les suivants:

#### "Il a pouvoir :

- "a) de faire ouvrir, clore et arrêter dans les écritures de "la S.N.C.F. un compte courant et de déterminer, d'accord "avec les Services Financiers de la S.N.C.F. les condi-"tions de fonctionnement de ce compte, et notamment les "taux d'intérêts créditeur et débiteur;
- "b) de déterminer l'emploi des disponibilités de la Caisse, "soit en compte courant dans les écritures de la S.N.C.F., "soit en titres ou effets de l'Etat français, des grands "Réseaux de chemins de fer français et de la S.N.C.F.;
- "c) plus généralement de faire effectuer par les Services "Financiers de la S.N.C.F., d'accord avec eux, toutes "opérations nécessaires au bon fonctionnement de la "trésorerie.

"D'autres pouvoirs peuvent lui être donnés par le Conseil "d'Administration de la Caisse".

Dans ces conditions, c'est aux organes compétents de la S.N.C.F. qu'il appartient de prendre la décision en matière de placements des réserves en immeubles.

Quel est l'organe compétent en l'espèce ?

Normalement, c'est le Président qui serait compétent, le prix étant de 550.000 fr et la compétence du Président allant jusqu'à 1 million en matière immobilière.

Mais on peut se demander si, par analogie avec la procédure adoptée pour la Caisse des Retraites, il ne conviendrait pas de saisir le Conseil d'Administration lui-même.

Il y a lieu de remarquer néanmoins que, en ce qui concerne
la Caisse des Retraites, cette procédure est commandée par
le texte même du Statut de cette Caisse, qui prévoit que la
gestion est assurée "sous l'autorité du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.", ce qui oblige de soumettre au Conseil
d'Administration lui-même toutes les opérations qui ne sont
pas de la compétence du Comité de gérance de la Caisse. Or,
cette disposition ne se retrouve pas dans le Règlement de la
Caisse de Prévoyance. On peut donc en conclure qu'en l'espèce
ce sont les délégations normales de pouvoirs qui doivent
jouer.

D 4522 Perwerts de le corre de Preveyances 39

-icob embreach and ance chrolife's elected that the heart and action of the heart action of the heart action of the heart and the heart and the heart and the heart action of the heart ac

erroting the dain; le steam and at the edge electric al This . The equation of it objects are according to the court of an edge of all objects are according to the court of t

JessolD.

Autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

#### Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai examiné à nouveau avec les Services Financiers la question de l'autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

Ceux-ci insistent vivement pour que les pouvoirs de signatures - au moins en matière de placements et d'aliénations
de valeurs mobilières, - soient ici exactement ceux qui découlent des délégations générales données par le Comité S.N.C.F.
en vertu de l'art. 14 des statuts, faisant valoir qu'il y aurait
intérêt à ce que nous n'ayons pas à produire de délibérations
spéciales lorsqu'il s'agit d'opérations pour le compte des
caisses de prévoyance ou de retraites.

Les textes en vigueur, il faut le reconnaître, sont assez peu compatibles avec cette solution.

Pour les opérations sur valeurs, je crois qu'on peut l'admettre à la rigueur.

Mais pour les opérations immobilières cela me paraît heu

- d'une part, les autorités ayant compétence d'attribution pour la caisse des retraites ne sont pas les mêmes que pour les opérations ordinaires de la S.N.C.F.,
- d'autre part, les chiffres déterminant la compétence de chaque échelon ne sont pas davantage les mêmes.

La nouvelle note que je vous remets ci-joint est conforme à celle que je vous avais envoyée il y a quelques jours, sauf quelques modifications en ce qui concerne les pouvoirs de signatures tendant à tenir compte, d'ailleurs sous une forme dubitative, du désir exprimé par les Services Financiers.

P.Closset

the except at the articrarity of the state o

downton to horizontal design of

af eralected decivies set save travior a bringe latt of eracted de extractive at the active de la la latter de contractive de la formative de

-le e. stimule to a adversor to endate the enderent to-amora.

Employed the se adversor to endate to endate the end - advances - accepted to end to e

The terminal transmit is the second that the second the period of the second terminal second t

colates delenderence ou de retritace.

Transcored Blanchart versus, is train qu'en paux

White the true the control of the control of the collection of the

a diministrate, is explored as most come limited that being post of a collection of the collection of the collections are confined as the collections and the collections are confined as the collections.

- itanica pare, les dill'ima décompand la crapheline de chaque

- territi me legel

Note complementance 4/4/39

Autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites

## S 1 - Caisse de Prévoyance

### I. - Principes :

Le décret du 6 août 1938 dispose que la Caisse de Prévoyance possède "une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.". Ceci implique un budget et des comptes distincts.

Mais la Caisse n'a pas la personnalité civile, n'a pas d'existence propre en dehors de la S.N.C.F.(1)

Elle n'effectue donc aucune opération, ne passe aucun acte en son nom. La S.N.C.F. s'engage ou est engagée par son intermédiaire et est responsable pour elle vis-à-vis des tiers.

## II. - La Caisse dispose-t-elle de pouvoire d'attributions ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé le 18 janvier 1939 le "Règlement de la Caisse de Prévoyance", lequel, dans son art. 8, définit les attributions d'administration et de gestion du Conseil et du Comité de la Caisse.

D'autre part, le Conseil S.N.C.F. a admis, lors de la discussion des pouvoirs, que l'art. 14 des statuts ne s'oppose pas

<sup>(1)</sup> Un décret ne peut d'ailleurs pas conférer la personnalité civile.

à ce que, conformément aux errements du droit commun, il puisse y avoir délégation de pouvoirs, et sans limitation de montant, à d'autres autorités que le Comité de Direction.

En conséquence, les dispositions du Règlement traitant de l'administration et de la gestion de la Caisse peuvent être regardées comme valant délégation de pouvoirs d'attributions.

#### A. - Conseil d'administration Caisse :

L'art. 7 du Règlement prend acte de ce que, "aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 5 août 1938, la Caisse est gérée par un Conseil d'Administration" (1).

A ce Conseil il appartient, sinsi que le rappelle l'art. 8 en ce qui concerne les emplois de fonds, de prendre toutes décisions pour lesquelles délégation n'a pas été donnée explicitement à un autre organe.

Notons seulement les points suivants :

- certaines décisions sont réservées au Conseil S.N.C.F. : approbation définitive du budget annuel de la Caisse;
- certains pouvoirs sont propres au Conseil Caisse, et il ne pourrait les déléguer : approbation des comptes de fin d'exercice, disposition du fonds de réserve spécial, mesures de nature à rétablir l'équilibre de la Caisse.

#### B .- Comité de gestion :

Le Comité bénéficie de deux ordres de délégations :

<sup>(1)</sup> Le décret du 6 août 1938, qui est un décret simple, est inopérant en luimême pour donner délégation en ce qui concerne la gestion de la Caisse. Les statuts de la S.N.C.F., en effet, ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat et ils donnent tous les pouvoirs de gestion et d'administration au Conseil d'Administration S.N.C.F.. Sauf intervention d'un nouveau décret en Conseil d'Etat celui-ci seul peut les déléguer.

- celles que stipule l'art. 8 du Règlement,
- celles que le Conseil Caisse peut lui donner.

#### C.-Administrateur-délégué :

L'Administrateur-délégué a mandat, aux termes de l'art. 10 du Règlement, \*d'exercer sous l'autorité du Comité le contrôle permanent de la Caisse".

Le Conseil Caisse, sur proposition du Comité et dans la limite des pouvoirs de ce dernier, lui donne "les pouvoirs d'exécution nécessaires".

## III.- Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant les décisions ?

Les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

- a) Aucune décision portant engagement à l'égard des tiers n'est délibérée par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. D'oû, la règle de la double signature prévue par l'art. 15 des statuts n'a pas à jouer.
- b) Le Conseil Caisse a xparxailleurs; qualité pour donner lui-même les délégations de signatures camplémantaires qu'il jugerait utiles, normalement à l'administrateur-délégué et aussi, le cas échéant, soit à son Président ou au Président du Comité: de gestion ou a tel autre administrateur, soit au Directeur de la Caisse.

.....

c) On pourrait peut-Stre soutenir que, en l'absence de toute disposition spéciale du règlement à ce sujet et s'agissant d'actes à passer au nom de la S.N.C.F., les délégations générales de signatures données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art. I4 des statuts sont valables.

#### \$ 2 - Caisse des Retraites

#### I. - Principes :

L'art.39 de la Convention du 31 soût 1937 dispose :
"La S.N.C.F. prendra possession de l'ensemble des avoirs des
"caisses de retraites et des caisses de pensions-accidents....
"Elle affectera ces avoirs, à due concurrence, d'une part à la
"constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions de
"retraites du personnel et, d'autre part, à la constitution d'un
"fonds de réserve unique pour les pensions-accidents...".

La caisse des retraites n'a donc pas de "personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.", à fortiori pas de personnalité civile.

Telle que l'a constituée le Conseil par sa délibération du 2 février 1938, elle répond seulement à l'idée de "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la S.N.C.F. et pour son compte.

## II. - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs d'attributions ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé, le 22 juin 1938, le statut administratif et financier de la Caisse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de la Caisse de prévoyance, on doit considérer que les dispositions de ce statut traitant de l'administration et de la gestion de l'organisme (art. 3) valent délégation de pouvoirs d'attributions.

#### A. - Le Statut de la Caisse stipule diverses délégations et réserve au Comité de Gérance la possibilité d'en consentir d'autres:

- a) Comité de gérance. Le Comité a les pouvoirs suivants. Valeurs mobilières =
- fixer l'emploi des fonds en titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois des 7 août 1926, 51 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la Ville de Paris ou des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction S.N.C.F.,
- autoriser l'alienation des valeurs mobilières appartenant à la Caissa(1)

#### Immoubles =

- statuer sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et lobations verbales.
- b) Directeur des Services financiers S.N.C.F .- Le Comité donne au Directeur des Services financiers les délégations qu'il

<sup>(1)</sup> La rédaction de l'art.3, III, n'est pas parfaitement claire, en ce sens que ce pouvoir d'aliénation est accordé "sous réserve des dispositions du 8 II du présent article". A quoi s'applique exactement cette réserve ? Certainement, elle implique que le Directeur des Services financiers aura délégation pour l'exécution des opérations ainsi décidées.

Il semble qu'il faille également considérer qu'elle a pour effet de limiter le pouvoir d'aliénation du Comité aux valeurs pour lesquelles celui-ci a le pouvoir d'acquisition.

juge utiles et notamment délégation permanente pour effectuer, avec le visa du Président du Comité, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F.

- c) Chef du service du Domaine S.N.C.F. Le Chef du service du Domaine bénéricie d'une double délégation :
  - le Statut de la Caisse lui reconnaît la gérance des immeubles;
- le Comité lui donne délégation pour consentir des baux et locations verbales à concurrence de tel chiffre à déterminer.

## B. - Pour le surplus, les peuvoirs de décision sont réservés aux organes généraux S.N.C.F. =

- a) Tout ce qui ne fait pas l'objet d'une délégation spéciale est de la compétence des organes généraux S.N.C.F. :
  - approbation des comptes d'exercice,
- placements en valours mobilières autres que celles visées dans la délégation et aliénations des mêmes valeurs,
  - acquisitions et alienations d'immeubles.
- b) La question se pose de savoir si les organes généraux S.N.C.F. sont compétents sur la base des délégations de pouvoirs normales ou si, dans certains cas, le Conseil d'Administration S.N.C.F. n'est pas seul compétent quelle que soit la somme en cause.

Pour les aliénations d'immeubles, ce sont certainement les délégations normales de pouvoirs qui jouent, étant donné que le statut de la Caisse est muet à leur égard.

Mais, en ce qui concerne les placements autres que coux en valeurs pour lesquels le Comité de gérance a délégation - ce qui comprend à la fois les achats de valeurs mobilières et les acquisitions d'immembles - l'art. 3 du Statut de la Caisse dispose qu'ils "seront décidés par le Conseil d'Administration".

Il serait logique que, dans ce cas également, ce soient les règles normales de compétence qui jouent. Mais le P.V. du Conseil du 22 juin 1938 est formel sur la compétence du seul Conseil, quel que soit le montant de l'opération.

III. - Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F.
Vis-à-vis des tiers, les actes traduisant ces décisions ?

Comme pour la Caisse de prévoyance, les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

- a) Actes délibérés par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. Conformément à l'art.15 des Statuts S.N.C.F., ces actes doivent porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration et d'un vice-président (avec faculté de délégation à des membres
  du Comité de Direction).
- b) Actes délibérés par le Comité de gérance.
  Valeurs mobilières. Le Statut de la Caisse prévoit que le Comité
  donne délégation au Directeur des Services financiers S.M.C.F. pour
  les opérations d'emploi de fonds de sa compétence.

Mais le texte ne dit rien en ce qui concerne les aliénations.

Etant donné que les pouvoirs du Comité de gérance se trouvent calqués sur ceux du Comité S.N.C.F., le plus pratique - mais cela est d'une régularité discutable - est de considérer que les délégations générales de signatures données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art.I4 des statuts (gestien courante) sont valables.

Locations d'immeubles. - On doit admettre que le Comité peut donner délégation de signature soit à son Président ou à l'un de ses membres, soit au Chef du Service du Domaine.

c) Actes de la compétence du Directeur des Services financiers ou du Chef du Service du domaine S.N.C.F. - Les délégations de pouvoirs comportent délégation de signatures Adj<sup>t</sup>
Joseph T. Closet T. Closet

TE nouvelle port que le vous nomets distant est conf

a cella que je veta avaia envoyed il y a quelonda loura, maur

designed tentered to the compare terms and to some torne dupl-

Autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

#### Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai examiné à nouveau avec les Services Financiers la question de l'autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

Ceux-ci insistent vivement pour que les pouvoirs de signatures - au moins en matière de placements et d'aliénations
de valeurs mobilières, - soient ici exactement ceux qui découlent des délégations générales données par le Comité S.N.C.F.
en vertu de l'art. 14 des statuts, faisant valoir qu'il y aurait
intérât à ce que nous n'ayons pas à produire de délibérations
spéciales lorsqu'il s'agit d'opérations pour le compte des
caisses de prévoyance ou de retraites.

Les textes en vigueur, il faut le reconnaître, sont assez peu compatibles avec cette solution.

Pour les opérations sur valeurs, je crois qu'on peut l'admettre à la rigueur.

Mais pour les opérations immobilières cela me paraît han absolument impossible à raison de ce que:

- d'une part, les autorités ayant compétence d'attribution pour la caisse des retraites ne sont pas les mêmes que pour les opérations ordinaires de la S.N.C.F.,

- d'autre part, les chiffres déterminant la compétence de chaque échelon ne sont pas davantage les mêmes.

La nouvelle note que je vous remets ci-joint est conforme à celle que je vous avais envoyée il y a quelques jours, sauf quelques modifications en ce qui concerne les pouvoirs de signatures tendant à tenir compte, d'ailleurs sous une forme dubitative, du désir exprimé par les Services Financiers.

P. Closset

Adtores de la Colagnada et la Colagnada de la

Monuteur la decrivaire Sénéisl,

created to interest and taken the Carries of Timenolère la created to carries of Timenolère de in carries of the Carries of Carries of the Ca

Coursels on modice on antière to plancements et d'allemations de signaturels of maistres de maistres of maistres o

to the bester as vigorus, il fant le reconglure, acas assor

Lour les pertiton un valeure le crois qu'en rout.

A sup or all rather of the contract of the con

- diene part, le autoritée avant contratence distribution pour le la contratant par des mêmes que gour les confratants de la la la confratant de confratant de la la confratant de la la confratant de la confrata

. Alentin part, ica califron acceminant la occapione de chaque

-. PETITE imatero

Autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites

## \$ 1 er - Caisse de Prévoyance

#### I. - Principes :

Le décret du 6 août 1938 dispose que la Caisse de Prévoyance possède "une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.". Ceci implique un budget et des comptes distincts.

Mais la Caisse n'a pas la personnalité civile, n'a pas d'existence propre en dehors de la S.N.C.F.(1)

Elle n'effectue donc aucune opération, ne passe aucun acte en son nom. La S.N.C.F. s'engage ou est engagée par son intermédiaire et est responsable pour elle vis-à-vis des tiers.

### II. - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs d'attributions ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé le 18 janvier I939 le "Règlement de la Caisse de Prévoyance", lequel, dans son art. 8, définit les attributions d'administration et de gestion du Conseil et du Comité de la Caisse.

D'autre part, le Conseil S.N.C.F. a admis, lors de la discussion des pouvoirs, que l'art. 14 des statuts ne s'oppose pas

<sup>(1)</sup> Un décret ne peut d'ailleurs pas conférer la personnalité civile.

à ce que, conformément aux errements du droit commun, il puisse y avoir délégation de pouvoirs, et sans limitation de montant, à d'autres autorités que le Comité de Direction.

En conséquence, les dispositions du Règlement traitant de l'administration et de la gestion de la Caisse peuvent être regardées comme valant délégation de pouvoirs d'attributions.

#### A. - Conseil d'administration Caisse :

L'art. 7 du Règlement prend acte de ce que, "aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 6 août 1938, la Caisse est gérée par un Conseil d'Administration" (1).

A ce Conseil il appartient, ainsi que le rappelle l'art. 8 en ce qui concerne les emplois de fonds, de prendre toutes décisions pour lesquelles délégation n'a pas été donnée explicitement à un autre organe.

Notons seulement les points suivants :

- certaines décisions sont réservées au Conseil S.N.C.F. : approbation définitive du budget annuel de la Caisse;
- certains pouvoirs sont propres au Conseil Caisse, et il ne pourrait les déléguer : approbation des comptes de fin d'exercice, disposition du fonds de réserve spécial, mesures de nature à rétablir l'équilibre de la Caisse.

#### B .- Comité de gestion :

Le Comité bénéficie de deux ordres de délégations :

(1) Le décret du 6 août 1938, qui est un décret simple, est inopérant en luimême pour donner délégation en ce qui concerne la gestion de la Caisse. Les statuts de la S.N.C.F., en effet, ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat et ils donnent tous les pouvoirs de gestion et d'administration au Conseil d'Administration S.N.C.F.. Sauf intervention d'un nouveau décret en Conseil d'Etat celui-ci seul peut les déléguer.

- celles que stipule l'art. 8 du Règlement,
- celles que le Conseil Caisse peut lui donner.

#### C.-Administrateur-délégué :

L'Administrateur-délégué a mandat, aux termes de l'art. 10 du Règlement, \*d'exercer sous l'autorité du Comité le contrôle permanent de la Caisse\*.

Le Conseil Caisse, sur proposition du Comité et dans la limite des pouvoirs de ce dernier, lui donne "les pouvoirs d'exécution nécessaires".

## III.- Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant les décisions ?

Les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

- a) Aucune décision portant engagement à l'égard des tiers n'est délibérée par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. D'oû, la règle de la double signature prévue par l'art. 15 des statuts n'a pas à jouer.
- b) Le Conseil Caisse a, par ailleurs, qualité pour donner lui-même les délégations de signatures complémentaires qu'il jugerait utiles, normalement à l'administrateur-délégué et aussi, le cas échéant, soit à son Président ou au Président du Comité de gestion ou a tel autre administrateur, soit au Directeur de la Caisse.

c) On pourrait peut-être soutenir que, en l'absence de toute disposition spéciale du règlement à ce sujet et s'agissant d'actes à passer au nom de la S.N.C.F., les délégations générales de signatures données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art. I4 des statuts sont valables.

#### \$ 2 - Caisse des Retraites

### I. - Principes :

L'art.39 de la Convention du 3I août I937 dispose :
"La S.N.C.F. prendra possession de l'ensemble des avoirs des
"caisses de retraites et des caisses de pensions-accidents...
"Elle affectera ces avoirs, à due concurrence, d'une part à la
"constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions de
"retraites du personnel et, d'autre part, à la constitution d'un
"fonds de réserve unique pour les pensions-accidents...".

La caisse des retraites n'a donc pas de "personnelité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.", à fortiori pas de personnalité civile.

Telle que l'a constituée le Conseil par sa délibération du 2 février 1938, elle répond seulement à l'idée de "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la S.N.C.F. et pour son compte.

#### II. - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs d'attributions ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé. le 22 juin 1938, le statut administratif et financier de la Caisse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de la Caisse de prévoyance, on doit considérer que les dispositions de ce statut traitant de l'administration et de la gestion de l'organisme (art. 3) valent délégation de pouvoirs d'attributions.

#### A. - Le Statut de la Caisse stipule diverses délégations et réserve au Comité de Gérance la possibilité d'en consentir d'autres:

- a) Comité de gérance. Le Comité a les pouvoirs suivants. Valeurs mobilières =
- fixer l'emploi des fonds en titres et effets de l'Etat français. des Caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la Ville de Paris ou des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction S.N.C.F.,
- autoriser l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse (1)

#### Immeubles =

- statuer sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locations verbales.
- b) Directeur des Services financiers S.N.C.F .- Le Comité donne au Directeur des Services financiers les délégations qu'il

(1) La rédaction de l'art.3, III, n'est pas parfaitement claire, en ce sens que ce pouvoir d'aliénation est accordé "sous réserve des dispositions du § II du présent article". A quoi s'applique exactement cette réserve ? Certainement, elle implique que le Directeur des Services financiers aura délégation pour l'exécution des opérations ainsi décidées.

Il semble qu'il faille également considérer qu'elle a pour effet de limiter le pouvoir d'aliénation du Comité aux valeurs pour lesquelles celui-ci a le pouvoir d'acquisition.

juge utiles et notamment délégation permanente pour effectuer, avec le visa du Président du Comité, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F.

- du Domaine bénéficie d'une double délégation :
  - le Statut de la Caisse lui reconnaît la gérance des immeubles;
- le Comité lui donne délégation pour consentir des baux et locations verbales à concurrence de tel chiffre à déterminer.

## B. - Pour le surplus, les pouvoirs de décision sont réservés aux organes généraux S.N.C.F. =

- a) Tout ce qui ne fait pas l'objet d'une délégation spéciale est de la compétence des organes généraux S.N.C.F. :
  - approbation des comptes d'exercice,
- placements en valeurs mobilières hutres que celles visées dans la délégation et aliénations des mêmes valeurs,
  - acquisitions et aliénations d'immeubles.
- b) La question se pose de savoir si les organes généraux S.N.C.F. sont compétents sur la base des délégations de pouvoirs normales ou si, dans certains cas, le Conseil d'Administration S.N.C.F. n'est pas seul compétent quelle que soit la somme en cause.

Pour les aliénations d'immeubles, ce sont certainement les délégations normales de pouvoirs qui jouent, étant donné que le statut de la Caisse est muet à leur égard.

Mais, en ce qui concerne les placements autres que ceux en valeurs pour lesquels le Comité de gérance a délégation - ce qui comprend à la fois les achats de valeurs mobilières et les acquisitions d'immeubles - l'art. 3 du Statut de la Caisse dispose qu'ils "seront décidés par le Conseil d'Administration".



Il serait logique que, dans ce cas également, ce soient les règles normales de compétence qui jouent. Mais le P.V. du Consell du 22 juin 1938 est formel sur la compétence du seul Conseil, quel que soit le montant de l'opération.

# III. - Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. Vis-à-vis des tiers, les actes traduisant ces décisions ?

Comme pour la Caisse de prévoyance, les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

- a) Actes délibérés par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. Conformément à l'art.15 des Statuts S.N.C.F., ces actes doivent porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration et d'un vice-président (avec faculté de délégation à des membres
  du Comité de Direction).
- b) Actes délibérés par le Comité de gérance.
  Valeurs mobilières. Le Statut de la Caisse prévoit que le Comité
  donne délégation au Directeur des Services financiers S.N.C.F. pour
  les opérations d'emploi de fonds de sa compétence.

Mais le texte ne dit rien en ce qui concerne les aliénations.

Etant donné que les pouvoirs du Comité de gérance se trouvent calqués sur ceux du Comité S.N.C.F., le plus pratique - mais cela est d'une régularité discutable - est de considérer que les dé-légations générales de signatures données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art.I4 des statuts (gestion courante) sont valables.

Locations d'immeubles. - On doit admettre que le Comité peut donner

Locations d'immeubles. - On doit admettre que le Comité peut donner délégation de signature; soit à son Président ou à l'un de ses membres, soit au Chef du Service du Domaine.

c) Actes de la compétence du Directeur des Services financiers ou du Chef du Service du domaine S.N.C.F. - Les délégations de pouvoirs comportent délégation de signature.



#### SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

#### SERVICES FINANCIERS

17, rue de Londres, 17 PARIS-9\* Tél. : Trinité 73-00

m' Closset

M'Bemand a porté ses observations.

Ti m'exum de viz la communique telle quelle et je un mais obligé de me fance Favair ni me ets Tacand avec mes mes mes.

Note henderme 2 snocher 30/3/39

In broche Obstrations - Enhy. I ga. à mon avis, des porvois à Pricais spiciary, mais, a 7 gard no pius, les formois à diputites à considére Sout any midful the Direction SNCF-25/3/39 Lh

Monsieur BROCHU
Directeur des Services Financiers

M D Monsieur le Birecteur,

Comme suite à une question récemment posée, j'ai préparé la note cijointe sur l'autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me dire, si possible dès lundi matin, si ce papier appelle des observations de votre part.

Pelomer

Autonomie administrative et financière de la Caisse de prévoyance et de la Caisse des Retraites

\$ 1 er - Caisse de prévoyance

#### I .- Principes :

Le décret du 6 acût 1938 dispose que la Caisse de Prévoyance possède "une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F." Ceci implique un budget et des comptes distincts.

Mais la Caisse n'a pas la personnalité civile, n'a pas d'existence propre en dehors de la S.N.C.F. (1).

Elle n'effectue donc aucune opération, ne passe aucun acte en son nom. La S.N.C.F. s'engage ou est engagée par son intermédiaire et est responsable pour elle vis-à-vis des tiers.

## II - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs de décision

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé le 18 janvier 1939 le "Règlement de la Caisse de prévoyance", lequel, dens son art. 8, définit les attributions d'administration et de gestion du Conseil et du Comité de la Caisse.

D'autre part, le Conseil S.N.C.F. a admis, lors de la discussion des pouvoirs, que l'art. I4 des statuts ne s'oppose pas à ce que, conformément aux errements du droit commun, il puisse

of but but by

y avoir délégation de pouvoirs, et sans limitation de mentant, à d'autres autorités que le Comité de Direction.

En conséquence, les dispositions du Règlement traitant de l'administration et de la gestion de la Caisse peuvent être regardées comme valant délégation de pouvoirs d'a Miliand

#### A. - Conseil d'administration Caisse :

L'art. 7 du Règlement prend acte de ce que, "aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 6 août I938, la Caisse est gérée par un Conseil d'Administration"(1).

A ce Conseil il appartient, ainsi que le rappelle l'art. 8 en ce qui concerne les emplois de fonds, de prendre toutes décisions pour lesquelles délégation n'a pas été donnée explicitement à un autre organe.

Notons seulement les points suivants :

- certaines décisions sont réservées au Conseil S.N.C.F. : approbation définitive du budget annuel de la Caisse;
- certains pouvoirs sont propres au Conseil Caisse, et il ne pourrait les déléguer : approbation des comptes da fin d'exercice disposition du fonds de réserve spécial, mesures de nature à rétablir l'équilibre de la Caisse.

#### B .- Comité de gestion :

Le Comité bénéficie de deux ordres de délégations:

<sup>(1)</sup> Le décret du 6 août 1938, qui est un décret simple, est inopérant en lu mêment pour donner délégation en ce qui concerne la gestion de la Caiss Les statuts de la S.N.C.F., en effet, ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat et ils donnent tous les pouvoirs de gestion et d'administration au Conseil d'Administration S.N.C.F., sauf intervention d'un nouveau décret en Conseil d'Etat celui-ci seul peut les déléguer;

un a sper, a portion of orfite formis on a Confite sweet of range Confite sweet of a range of the control of the confite sweet of a range of the control of ( 6) an monty on you to curve cause ai, par akerers, quelte for omnar les um br delegations le Expedicio and confecueros que piguar atilo, namelement e lod in & selegier el auro, le con celear, his i m Promocus on an Por to Sme degention on atil ach commente, and are Duch or le laine m programs. Pinfuer = on a proper 2 son 2 pm 76 de purrege c) On murait feet the souter que, en labour he the hapont operate or englement to a super at s'ages Jear deates a pine as an a la sweet, brokelythe female de squitures sonner per la Court sover a verle Irland 14 destates se velilles Songer, I good on gil genn grewer or falty an ever know from he confor sifons

- celles que stipule l'art. 8 du Règlement,
- celles que le Conseil Caisse peut lui donner.

#### C .- Administrateur-délégué :

L'Administrateur-délégué a mandat, aux termes de l'art. 10 du Règlement, "d'exercer sous l'autorité du Comité le contrôle permanent de la Caisse".

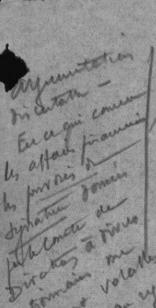
Le Conseil Caisse, sur proposition du Comité et dans la limite des pouvoirs de ce dernier, lui donne "les pouvoirs d'exécution nécessaires".

III. - Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant les décisions ?

Les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

- a) Aucune décision portant engagement à l'égard des tiers n'est délibérée par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. D'où, la règle de la double signature prévue par l'art. 15 des statuts n'a pas à jouer.
- (2) b) L'avant-dernier alinéa de l'art. 14 des mêmes statuts ne paraît pas non plus avoir à jouer. Car il ne s'agit pas de "gestion courante" S.N.C.F.

Il semble que ce soit au Conseil Caisse de donner les délégations de signature utilles, normalement, à l'Administrateur-délégué et aussi, dans la mesure où il le juge xtita



nécessaire, soit à son Président ou au Président du Comité de gestion ou à tel autre administrateur, soit au Directeur de la Caisse.

#### § 2 - Caisse des retraites

#### I - Principes :

L'art. 39 de la Convention du 31 août 1937 dispose:
"La S.N.C.F. prendra possession de l'ensemble des avoirs des
caisses de retraites et des caisses de pensions-accidents...
Elle affectera des avoirs, à due concurrence, d'une part à
la constitution d'un fonds de réserve unique pour les
pensions de retraites du personnel et, d'autre part, à la
constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensionsaccidents..."

La caisse des retraites n'a donc pas de "personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.", à fortiori pas de personnalité civile.

Telle que l'a constituée le Conseil par sa délibération du 2 février 1938, elle répond seulement à l'idée de "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la S.N.C.F. et pour son compte."

## II.- La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs de décision ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé, le 22 juin 1938, le statut administratif et financier de la Caisse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de la Caisse de prévoyance, on doit considérer que les dispositions de ce statut traitant de l'administration et de la gestion de l'organisme (art. 3) valent délégation de pouvoirs d'alhabetes.

A.- Le Statut de la Caisse stipule diverses délégations et réserve au Comité de gérance la possibilité d'en consentir d'autres:

- a) Comité de gérance. Le Comité a les pouvoirs suivants.

  Valeurs mobilières =
- fixer l'emploi des fonds en titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la Ville de Paris ou des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction S.N.C.F.,
- autoriser l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse (1).

#### Immeubles =

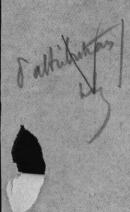
- statuer sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locations verbales.
- b) <u>Directeur des Services financiers S.N.C.F.</u> Le Comité donne au Directeur des Services financiers les délégations qu'il juge

(1) La rédaction de l'art. 3, III, n'est pas parfaitement claire, en ce sens que ce pouvoir d'aliénation est accordé "sous réserve des dispositions du § II

du présent article". A quoi s'applique exactement cette réserve ?

Certainement, elle implique que le Directeur des Services financiers aura délégation pour l'exécution des opérations ainsi décidées?

Il semble qu'il faille également considérer qu'elle a pour effet de limiter le pouvoir d'aliénation du Comité aux valeurs pour lesquelles celuici a le pouvoir d'acquisition.



utiles, et notamment délégation permanente pour effectuer, avec le visa du Président du Comité, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F.

- c) Chef du service du domaine S.N.C.F.- Le Chef du service du domaine bénéficie d'une double délégation :
  - le Statut de la Caisse lui reconnaît la gérance des immeubles;
- le Comité lui mun donne délégation pour consentir des baux et locations verbales à concurrence de tel chiffre à déterminer.

# B.- Pour le surplus, les pouvoirs de décision sont réservés aux organes généraux S.N.C.F. =

- a) Tout ce qui ne fait pas l'objet d'une délégation spéciale estée la compétence des organes généraux S.N.C.F. :
- approbation des comptes d'exercice;
- placements en valeurs mobilières autres que celles visées dans la délégation et aliénations des mêmes valeurs;
- acquisitions et aliénations d'immeubles.
- b) La question se pose de savoir si les organes généraux

  S.N.C.F. sont compétents sur la base des délégations de pouvoirs

  normales ou si, dans certains cas, le Conseil d'Administration

  S.N.C.F. n'est pas seul compétent quelle que soit la somme en cause

Pour les aliénations d'immeubles, ce sont certainement les délégations normales de pouvoirs qui jouent, étant donné que le statut de la Caisse est muet à leur égard.

Mais, en ce qui concerne les placements autres que ceux en valeurs pour lesquels le Comité de gérance a délégation à ce qui comprend à la fois les achats de valeurs mobilières et les acqui-

de la Caisse sitions d'immeubles - l'art. 3 du Statut/dispose qu'ils seront décidés par le Conseil d'Administration."

Il serait logique que, dans ce cas également, ce soient les règles normales de compétence qui jouent. Mais le P.V. du Conseil du 22 juin 1938 est formel sur la compétence du seul Conseil, quel que soit le montant de l'opération.

III .- Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant ces décisions ?

Comme pour la Caisse de prévoyance, les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

- a) Actes délibérés par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. Conformément à l'art. 15 des Statuts S.N.C.F., ces actes doivent porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration et d'un vice-président (avec faculté de délégation à des membres du Comité de Direction).
- b) Actes délibérés par le Comité de gérance .-Valeurs mobilières .- Le Statut de la Caisse prévoit que le Comité donne délégation au Directeur des Services financiers S.N.C.F. pour les opérations de placement de sa compétence.

Bien que le texte ne disprien à ce sujet, gation doit être donnée pour les alienations.

- Locations d'immeubles .- On doit admettre que le Comité peut donner délégation de signature soit à son Président ou à l'un de ses membres, soit au Chef du Service du domainel
- c) Actes de la compétence du Directeur des Services financiers ou du Chef du Service du domaine S.N.C.F .- Les délégations de pouvoirs comportent délégation de signature. I Etgas Imhe que la prison or line de Cerem de honores calques que cany

while - Se enter four out to warefur que h delegation generals de symbol con man phile land states / grant caracte ) should be salether.

accordance le plus par aque - maricele at da reputerate

#### Monsieur BROCHU Monsieur LASSERRE

Monsieur DUPIN Chef de la 3ème Division

#### Cher Monsieur,

Comme suite à une question récemment posée, j'ai préparé la note ci-jointe sur l'autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me dire, si possible dès lundi matin, si ce papier appelle des observations de votre part.

signé : CLOSSET

24/3/39

Adjt

Autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous soumets ci-joint l'étude que vous m'avez demandée, comme suite aux indications que donnait une note récente de M. AURENGE, sur le jeu des délégations de pouvoirs et de signatures en ce qui concerne la Caisse de Prévoyance et la Caisse des Retraites.

En marge de cette étude, j'attire votre attention sur les points suivants :

l° / Au premier abord, les deux Caisses semblent dotées de statuts assez différents :

- la Caisse de prévoyance "possède une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.";
- la Caisse de retraites répond seulement à l'idée d'une "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la S.N.C.F. et pour son compte".

Mais il n'y a, en réalité, dans cette différence, qu'une apparence. Car, en l'absence de personnalité civile, que peut être une "personnalité financière autonome" sinon une pure fictio de comptabilité ?

2º/ Les deux Caisses sont gérées suivant des principes assez différents :

- pour la Caisse de prévoyance, la quasi totalité des pouvoirs de gestion sont confiés aux organes proppes de la Caisse;
- les organes propres de la Caisse des retraites n'ont, au contraire, que des pouvoirs assez limités.

Ceci serait de nature à surprendre, si l'on ne tenait compte :

- de considérations d'ordre historique, les anciens réseaux concédés ayant réservé à leur Conseil d'Administration la gestion des caisses de retraites;
- du fait que l'objet de la gestion n'est pas le même dans les deux cas, seule la Caisse des retraites se trouvantit à la tête d'un patrimoine capital important.

3º/ Je me suis posé la question de savoir si les pouvoirs conférés aux organes de la Caisse de prévoyance n'excèdent pas les possibilités de délégation dont dispose notre Conseil.

L'art. 14 des statuts S.N.C.F., en effet, n'autorise de délégations au Comité de Direction qu'à concurrence de certains chiffres.

Mais, ainsi qu'il vous en souvient, nous avons admis, lors de la discussion des délégations de pouvoirs, que ce texte ne fait pas obstacle à ce que, conformément aux errements de droit commun, le Conseil délègue des pouvoirs à d'autres autorités que le Comité de Direction. Dans ce cas, l'art. 14 des statuts ne joue pas, et il n'y a plus aucune limitation de chiffres.

4°/ @insi que le souligne la note ci-jointe, certaines dispositions du statut administratif et financier de la <u>Caisse des Retraites</u> auraient gagné à être rédigées avec plus de précision.

A tout le moins, les règles admises ne paraissent pas très homogènes en ce sens que :

- pour les acquisitions et aliénations d'imméubles, tous pouvoirs sont réservés au Conseil d'Administration seul, quel que soit le montant de l'opération,
- pour les aliénations de valeurs mobilières si l'on s'en tient strictement aux dispositions du statut caisse - le Comité de gérance dispose de tous pouvoirs, ce qui revient à diffédonner une compétence plus étendue que celle que possède le Comité de Direction de la S.N.C.F. pour les opérations ordinaires de la Société.

P.S.- J'annexe à l'étude ci-jointe le texte des articles du Règlement de la Caisse de prévoyance et du Statut de la Caisse des Retraites qui traitent de la gestion et de l'administration desdites Caisses.

Mons!

S 1 er - Caisse de prévoyance

## I .- Principes :

Le décret du 6 soût 1938 dispose que la Caisse de Prévoyance possède "une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F." Ceci implique un budget et des comptes distincte.

Mais la Gaisse n'a pas la personnalité civile, n'a pas d'existence propre en dehors de la S.N.C.F.(1).

Elle n'effectue donc aucuns opération, ne passe aucun acte en son nom. La S.N.C.F. s'engage ou est engagée par son intermédiaire et est responsable pour elle vis-à-vis des tiers.

## II - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs de décision ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé le 18 janvier 1939 %le Règlement de la Caisse de prévoyance\*, lequel, dans son art. S, définit les et ributions d'administration et de gestion du Conseil et du Comité de la Caisse.

D'autre part, le Conseil S.N.C.F. a admis, lors de la discussion des pouvoirs, que l'art. I4 des statuts ne s'oppose pas à ce que, conformément aux errements du droit commun, il puisse

y avoir délégation de pouvoirs, et sans limitation de montant, à d'autres autorités que le Comité de Direction.

En conséquence, les dispositions du Règlement traitant de l'administration et de la gestion de la Caisse pouvent Stre regardées comme valent délégation de pouvoirs.

## A. - Conseil d'administration Caisse :

L'art. 7 du Règlement prend acte de ce que, "aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 6 août 1938, la Caisse est gérée par un Conseil d'Administration"(1).

A ce Conseil il appartient, sinsi que le rappelle l'art. 8 en ce qui concerne les emplois de fonds, de prendre toutes décisions pour lesquelles délégation n'a pas été donnée explicitement à un autre organe.

Notons soulement les points suivants :

- certaines décisions sont réservées au Conseil S.N.C.F. : approbation définitive du budget amuel de la Caisse;
- certains pouvoirs sont propres au Conseil Caisse, et il ne pourrait les déléguer : approbation des comptes de fin d'exercice, disposition du fonds de réserve spécial, mesures de nature à rétablir l'équilibre de la Caisse.

## B .- Comité de gestion :

Le Comité bénéficie de deux ordres de délégations:

<sup>(1)</sup> Le décret du 6 août 1938, qui est un décret simple, est inopérant en luimême : pour donner délégation en ce qui concerne la gestion de la Caisse Les statuts de la 8.N.C.F., en effet, ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat et ils donnent tous les pouvoirs de gestion et d'administration au Conseil d'Administration S.N.C.F., Sauf intervention d'un nouveau-décret en Conseil d'Etat, celui-ci seul peut les déléguer.

- celles que stipule l'art. S du Règlement,
- celles que le Conseil Caisse peut lui donner.

## C .- Administrateur-délégué :

L'Administrateur-délégué a mandat, sur termes de l'art. 10 du Règlement, "d'exercer sous l'autorité du Comité le contrôle permanent de la Caisse".

Le Conseil Caisse, sur proposition du Comité et dans la limite des pouvoirs de ce dernier, lui donne \*les pouvoirs d'exécution nécessaires\*.

III. - Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les ectes traduisant les décisions ?

Les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

- a) Aucune décision portant engagement à l'égard des tiers n'est délibérée par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. D'od, la règle de la double signature prévue par l'art. 15 des statuts n'e pas à jouer.
- b) L'avant-dernier slinéa de l'art. 14 des mêmes statuts ne paraît pas non plus avoir à jouer. Car il ne s'agit pas de "gestion courante" S.N.C.F.

Il semble que ce soit au Conseil Caisse de donner les délégations de signature utiles, normalement, à l'Administrateur-délégué et aussi, dans la mesure où il le juge stite nécessaire, soit à son Président ou au Président du Comité de gestion ou à tel autre administrateur, soit au Directeur de la Caisse.

#### S z - Caisse des retraites

## I - Principes :

L'art. 39 de la Convention du 31 août 1937 dispose:

"La S.H.C.F. prendra possession de l'ensemble des avoirs des
caisses de retraites et des caisses de pensions-accidents...

Elle affectera des avoirs, à due concurrence, d'une part à
la constitution d'un fonds de réserve unique pour les
pensions de retraites du personnel et, d'autre part, à la
constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensionsaccidents..."

La caisse des retraites n'a donc pas de "personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.", à fortiori pas de personnelité civile.

Telle que l'a constituée le Conseil par sa délibération du 2 février 1938, elle répond seulement à l'idée de "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la 5.N.C.F. et pour son compte." utiles, et notamment délégation permanente pour effectuer, avec le visa du Président du Comité, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F.

- c) Chef du service du domaine S.N.C.F.- Le Chef du service du domaine bénéficie d'une double délégation :
  - le Statut de la Caisse lui reconnaît la gérance des immeubles;
- le Comité lui mans donne délégation pour consentir des baux et locations verbales à concurrence de tel chiffre à déterminer.

# <u>s.- Pour le surplus, les pouvoirs de décision sont réservés</u> aux organes généraux S.N.C.F. =

- a) Tout ce qui ne fait pas l'objet d'une délégation spéciale estée la compétence des organes généraux S.N.C.F. :
- approbation des comptes d'exercice;
- placements en valeurs mobilières autres que celles visées dans la délégation (1);
- acquisitions et alienations d'immeubles.
- b) La question se pose de savoir si les organes généraux S.N.C.F. sont compétents sur la base des délégations de pouvoirs normales ou si, dans certains cas, le Conseil d'Administration S.N.C.F. n'est pas seul compétent quelle que soit la somme en cause

Pour les aliénations d'immeubles, ce sont certainement les délégations normales de pouvoirs qui jouent, étant donné que le statut de la Caisse est muet à leur égard.

Mais, en ce qui concerne les placements autres que ceux en valeurs pour lesquels le Comité de gérance a délégation à ce qui en dehors comprend Axixxfeix des achats de valeurs mobilières les acqui-

<sup>(1)</sup> Egalement aliénations des mêmes valeurs, si l'on admet l'interprétation de l'art. 3, § III indiqué supra p. 5, note 1, dernier alinéa.

# II.- La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs de décision ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé, le 22 juin 1938, le statut administratif et financier de la Caisse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de la Caisse de prévoyance, on doit considérer que les dispositions de c statut traitant de l'administration et de la gestion de l'organism (art. 3) valent délégation de pouvoirs.

# A.- Le Statut de la Caisse stipule diverses délégations et réserve au Comité de gérance la possibilité d'en consentir d'autres

- a) Comité de gérance. Le Comité a les pouvoirs suivants: Valeurs mobilières =
- fixer l'emploi des fonds en titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la Ville de Paris ou des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction S.N.C.F.,
- autoriser l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse (1).

## Immeubles =

- statuer sur le renouvellement ou la squscription de tous baux et locations verbales.
- b) <u>Directeur des Services financiers S.N.C.F</u>.- Le Comité donne au Directeur des Services financiers les délégations qu'il juge

La rédaction, cependant, n'est pas parfaitement claire, en ce sens

restore melecifonentiales meeting as placements on the period desentes limited to period desentes limited to period desentes in it

<sup>(1)</sup> Pris à la lettre, l'art. 3, III du statut de la Caisse donne des pouvoirs sans limitation en ce qui concerne les aliénations de valeurs mobilières.

sitions d'immeubles - l'art. 3 du statut de la Caisse dispose qu'ils "seront renimenée par le Conseil d'Administration"(1).

III. - Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F.vis-à-vis des tiers, les actes traduisant ces décisions?

Comme pour la Caisse de prévoyance, les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

- a) Actes délibérés par le Conseil ou le Comité S.N.C.F.Conformément à l'art. 15 des statuts S.N.C.F., ces actes doivent
  porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Adminis
  tration et d'un vice-président (avec faculté de délégation à des
  membres du Comité de Direction).
- b) Actes délibérés par le Comité de gérance. 
  Valeurs mobilières. Le statut de la Caisse prévoit que le Comité
  donne délégation au Directeur des Services financiers S.N.C.F.

  pour les opérations de placement de sa compétence.

Bien que le texte ne dise rien à ce sujet, la même délégation doit être donnée pour les aliénations.

Locations d'immeubles. - On doit admettre que le Comité peut donner délégation de signature soit à son Président ou à l'un de ses membres, soit au Chef du Service du domains.

c) Actes de la compétence du Directeur des Services financiers ou du Chef du Service du domaine S.N.C.F. - Les délégations Les délégations de pouvoirs comportent délégation de signature.

Mais le P.V. du Conseil du 22 juin 1938 est formel sur la compétence du seul Conseil, quel que soit le montant de l'opération.

Ceci peut se justifier du fait que le capital de la Caisse constitue en quelque sorte un gage des retraites et que le Conseil seul comprend des représentants du personnel.

<sup>(1)</sup> Il serait logique que, dans ce cas également, ce soient les règles normales de compétence qui jouent.

Réglement de la Caisse de Právoyance

## ART. 7 Conseil & 'Administration.

Aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du d août 1938, la Caisse est gérée par un Conscil d'Administration de vingt membres titulaires et dix membres suppléants.

## ART. 8 - Comité de gestion.

Un Comité de gestion assure au nom et par délégation du Conseil d'Administration la Surveillance du fonctionnament de la Calsee.

Ce Comité est composé de six membres titulaires, choisis par le Conseil d'Administration parmi ses membres titulaires, savoir

- les deux vice-présidents, qui président le Comité à tour de rôle;
- deux représentants de la S.N.C.F. dont l'administrateur-délégué;
- deux représentants du Porsonnel.

En cas de partage égal des voix au sein du Comité, la décision est prise per le Conseil d'Administration.

Les me bres du Comité peuvent se faire remplacer par des suppléants. Ceux-ci, au nombre de trois pour la S.N.C.F. et de trois pour le personnel, sont désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres titulaires ou suppléants.

## Le Comité a mandat notamment :

- 1º/ de préparer et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur et le tarif de responsabilité ainsi que les sodifications à ces documents reconnus nécessaires;
- 3º/ de prendre, dans le cadre du présent Règlement et du Règlement intérieur, les décisions qu'appelle le fonctionnement de la Caisse;
- 30/ de présenter au Conseil d'Administration les comptes rendus et en particulier un rapport annuel sur le fonctionnement de la Caisse:

4°) de préparer le budget annuel en vue de son approbation par le Conseil d'Administration de la Caisse et par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Il a pouvoir :

- a) de faire ouvrir, clore et arrêter dans les écritures de la S.N.C.F. un compte courant et de déterminer, d'accord avec les Services Financiers de la S.N.C.F. les conditions de fonctionnement de ce compte, et notamment les taux d'intérêts créditeur et débiteur;
- b) de déterminer l'emploi des disponibilités de la Caisse, soit en compte courant dans les écritures de la S.N.C.F., soit en titres ou effets de l'Etat français, des grands réseaux de chemins de fer français et de la S.N.C.F.;
- c) plus généralement de faire effectuer par les Services Financiers de la S.N.C.F., d'accord avec eux, toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement de la trésorerie.

D'autres pouvoirs peuvent lui être donnés par le Conseil d'Administration de la Caisse.

A l'exception des opérations ci-dessus prévues, l'emploi des fonds est décidé par le Conseil d'Administration.

# Statut administratif et financier de la Caisse des Retraites

## Art. 3 : Gestion de la Caisse -

II - Le Comité de gérance se réunit en principe tous les deux mois et, au moins, six fois par an. Il examine la situation des recettes et des dépenses et la balance des comptes de la Caisse, arrêtées à la date la plus rapprochée possible.

Sur le rapport du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F., le Comité de gérance fixe l'emploi des fonds de la Caisse en titres et effets de l'Etat français, des caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938 des grands réseaux de chemins de fer français, de la Société Nationale des chemins de fer français, de la ville de Paris et des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction. Les autres placements seront décidés, sur sa proposition, par le Conseil d'Administration. Délégation sera donnée au Directeur des Services Financiers à l'effet de procéder aux opérations ainsi décidées. Une délégation permanente lui sera donnée dans les conditions qui seront précisées par le Comité, pour effectuer, avec le visa du Président du Comité de Gérance ou de son suppléant tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F., les fonds disponibles du compte "capital" redevant des intérêts calculés, pour chaque année, sur la base du taux moyereffectif d'intérêt des obligations et bons émis par les grands réseaux et la S.N.C.F. pendant l'année.

Le Comité statue sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locations verbales proposés par le Service du Domaine en ce qui concerneles immeubles gérés par celui-ci pour le compte de la Caisse des Retraites. En cas de nécessité ou d'urgence, le Président du Comité ou son suppléant donne les autorisations nécessaires, à charge d'en rendre compte au Comité dans sa prochaine séance.

Toutefois, le Comité donne toutes délégations utiles au Service du Domaine pour consentir les baux et locations verbales dont le montant annuel ne dépasse pas un chiffre fixé à l'avance.

III - Sous réserve des dispositions du § II du présent article, le Comité autorise l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse des Retraites et vérifie le porfefeuille quand il le juge utile. Les membres du Comité réçoivent communication des dossiers de liquidation de pension.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 13 Mars

19 39

NOTE

pour Monsieur CLOSSET

Dans une note relative à la Caisse de Prévoyance, M. AURENGE indique:

"La Caisse peut, de ses deniers, acquérir toutes "valeurs mobilières ou immobilières nécessaires à ses be-"soins, mais l'acte d'acquisition, vis-à-vis des tiers, doit "être fait au nom de la S.N.C.F. dont la Caisse emprunte la "personnalité".

De quel acte, à votre avis, les Administrateurs et le Directeur de la Caisse tirent-ils leurs pouvoirs?

Les délibérations du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. sur cette question vous paraissent-elles de nature à constituer délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration de la Caisse? Ou bien le décret constitutif règle-t-il la question?

Ceci m'amène à me demander si, en ce qui concerne la Caisse des Retraites, la même question ne se pose pas.

Votre bien dévoué,

7 imin

#### Règlement de la Caisse de Prévoyance

## ART. 7 Conseil d'Administration.

Aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 6 août 1938, le Caisse est gérée par un Conseil d'Administration de vingt membres titulaires et dix membres suppléants.

## ART. 8 - Comité de gestion.

Un Comité de gestion assure au nom et par délégation du Conseil d'Administration la Surveillance du fonctionnement de la Caisse.

Ce Comité est composé de six membres titulaires, choisis par le Conseil d'Administration permi ses membres titulaires, savoir

- les deux vice-présidents, qui président le Comité à tour de rôle;
- deux représentants de la S.N.C.F. dont l'administrateur-délégué;
- deux représentants du Personnel.

En cas de partage égal des voix au sein du Comité, la décision est prise par le Conseil d'Administration.

Les me bres de Comité peuvent se faire remplacer par des suppléants. Ceux-ci, au nombre de trois pour la S.N.C.F. et de trois pour le personnel, sont désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres titulaires ou suppléants.

## Le Comité a mandat notamment :

- 1º/ de préparer et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur et le tarif de responsabilité ainsi que les modifications à ces documents reconnus nécessaires;
- go/ de prendre, dans le cadre du présent Règlement et du Règlement intérieur, les décisions qu'appelle le fonctionnement de la Caisse;
- 3º/ de présenter au Conseil d'Administration les comptes rendus et en particulier un rapport annuel sur le fonctionnement de la Caisse;

4°) de préparer le budget annuel en vue de son approbation par le Conseil d'Administration de la Caisse et par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

#### Il a pouvoir :

- a) de faire ouvrir, clore et arrêter dans les écritures de la S.N.C.F. un compte courant et de déterminer, d'accord avec les Services Financiers de la S.N.C.F. les conditions de fonctionnement de ce compte, et notamment les taux d'intérêts créditeur et débiteur;
- b) de déterminer l'emploi des disponibilités de la Caisse, soit en compte courant dans les écritures de la S.N.C.F., soit en titres ou effets de l'Etat français, des grands réseaux de chemins de fer français et de la S.N.C.F.;
- c) plus généralement de faire effectuer par les Services Financiers de la S.N.C.F., d'accord avec eux, toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement de la trésorerie.

D'autres pouvoirs peuvent lui être donnés par le Conseil d'Administration de la Caisse.

A l'exception des opérations ci-dessus prévues, l'emploi des fonds est décidé par le Conseil d'Administration.